

LE BACCALAUREAT DU CAMEROUN
COURT ADMINISTRATIVE
Arrivée le 13 JAN 2014 N° 053

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

INSPECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS

INSPECTORATE GENERAL OF EDUCATION

Inspection de Pédagogie chargée de
l'enseignement de l'Informatique

Inspectorate of Pedagogy in charge of
Computer Science

DECISION N° 736/13 / MINESEC/SG/IGÉ/IP-INFO DU 13 Dec 2013

Portant définition de l'épreuve d'Informatique au Probatoire de Brevet de Technicien Industriel,
au Brevet d'Etudes Professionnelles Industrielles et au Probatoire Industriel, séries AF, CI et F

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun,
- Vu le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,
- Vu le Décret N° 2011/4010 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement,
- Vu le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,
- Vu le Décret N° 93/255 du 28 septembre 1993 portant création d'un Office du Baccalauréal du Cameroun, modifié par le Décret 97/044 du 5 mars 1997,
- Vu l'Arrêté N° 3475/D/63/MINEDUC/CAB du 17 juin 2003 portant introduction de l'Informatique dans les programmes de formation des 1^{er} et 2nd Cycles de l'Enseignement Secondaire Général et des ENIEG,
- Vu l'Arrêté N°37/11/MINESEC/IGÉ/IP-INFO du 21 février 2011 portant organisation de l'épreuve d'Informatique aux examens officiels de l'Enseignement Secondaire,
- Vu l'Arrêté N°182/11/MINESEC/IGÉ/IP-INFO du 22 Août 2011 portant révision des programmes d'Informatique des 1^{er} et 2nd Cycles de l'Enseignement Secondaire Général et Technique,
- Vu la Décision N°285/13/MINESEC/SG/IGÉ/IP-INFO du 04 juin 2013, portant déroulement de l'épreuve d'informatique aux examens des Baccalauréats et des Probatoires de l'Enseignement Secondaire,
- Vu Les nécessités de service,

DECIDE

Article 1 : La présente Décision porte définition de l'épreuve d'Informatique au Probatoire de Brevet de Technicien Industriel, au Brevet d'Etudes Professionnelles Industrielles et au Probatoire Industriel, séries AF, CI et F.

Article 2 : Cette épreuve a pour objectif d'évaluer le niveau d'acquisition des savoirs et compétences requis des candidats au terme des enseignements des programmes d'informatique en vigueur pour les classes préparant aux examens sus-cités.

Article 3 : De l'épreuve d'Informatique

Cette épreuve comprend deux sujets :

- (1) Un (01) sujet théorique,
- (2) Un (01) sujet pratique.

Article 4 : De la nature des sujets

- (1) Le Sujet théorique est obligatoire pour tous les candidats et se déroule en une seule étape.
- (2) Le Sujet pratique est réservé uniquement aux candidats admissibles et se déroule en deux étapes juxtaposées.

Article 5 : Du Barème, du coefficient et la durée

- (1) Le sujet théorique est noté sur vingt (20) points, son coefficient est un (01) et sa durée une (01) heure.
- (2) Le sujet pratique est noté sur vingt (20) points, son coefficient est un (01) et sa durée globale est de trente cinq (35) minutes. La première étape de préparation du candidat dure dix (10) minutes et est immédiatement suivie de la deuxième étape de traitement qui dure vingt cinq (25) minutes.

Article 6 : De la structure de l'épreuve

- (1) Sujet théorique : Il comporte trois (03) parties :

Première partie : Matériel et Réseaux Informatiques ; sept (07) points

Cette partie comporte un exercice de plusieurs questions indépendantes basées sur des exemples simples. Il a pour but d'évaluer les compétences du candidat relatives à la description, au fonctionnement et à l'exploitation des composantes de la structure matérielle de l'ordinateur et des réseaux informatiques. On se limitera au matériel courant ainsi qu'aux notions et outils élémentaires des réseaux informatiques.

Deuxième partie : Connaissance des logiciels et Maintenance Informatique ; sept (07) points

Cette partie comporte un exercice de plusieurs questions indépendantes basées sur des exemples simples. Les compétences à évaluer portent sur l'utilisation appropriée des savoirs et l'exploitation des logiciels de base et de spécialité pour d'une part, réaliser des tâches, des activités et /ou des objets et d'autre part, résoudre des problèmes élémentaires de maintenance.

Troisième partie : Organisation et traitement de l'information, Utilisation des TIC ; six (06) points

Cette partie comporte un exercice de plusieurs questions indépendantes. Il vise à évaluer les compétences du candidat à :

- l'utilisation appropriée des outils numériques dans la vie courante et face à des situations problèmes liées à un environnement de travail;
- l'organisation, le traitement et la gestion de l'information dans un environnement numérique, social ou professionnel.

- (2) Sujet pratique : Ce sujet vise à évaluer les capacités du candidat à utiliser les logiciels de spécialité ou tout autre logiciel permettant d'effectuer le travail demandé. Les compétences à mesurer portent sur:

- La réalisation d'un projet simple lié à sa spécialité:
Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à manipuler l'outil informatique et à utiliser le logiciel de spécialité ou tout autre logiciel permettant d'effectuer le travail demandé. Le but visé n'est pas d'évaluer sa compréhension des fonctionnalités du logiciel mais de tester sa capacité à exploiter un environnement numérique lié à sa spécialité pour résoudre un problème.
- La résolution des problèmes:
Des questions à difficultés graduelles sont posées au candidat moyennant des orientations pour guider la réalisation du travail demandé.

Article 7 : Du déroulement du sujet pratique

Le candidat tire au sort un sujet sur un échantillon de deux (02). Il lui est accordé un temps de lecture et de préparation de dix (10) minutes à la suite duquel il a une durée de vingt (25) minutes de réalisation du travail demandé.

Le barème de notation fera ressortir de façon explicite les parties suivantes :

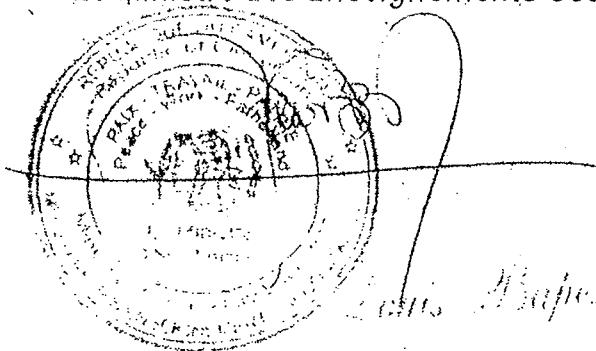
Manipulations et aptitudes du candidat	3 pts
• Maîtrise du matériel et des logiciels	1 pt
• Méthodologie du travail	2 pts
Travail effectué	17 pts

Article 8 : La présente Décision prend effet à compter de la date de signature

Article 9 : L'Inspecteur Général des Enseignements, l'Inspecteur Coordonnateur Général chargé de l'enseignement de l'Informatique, les Responsables des structures en charge de l'organisation des examens, les Délégués Régionaux et Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 13 DEC 2011

Le Ministre des Enseignements Secondaires



Louis Njomo Njomo

